

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Règlement 836-18

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, DISTRIBUÉE
PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC DE LA VILLE DE SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL

Carl Thomassin, maire

Caroline Nadeau, greffière et avocate

Avis de motion donné le 14 mai 2018
Adoption par le conseil municipal le 11 juin 2018
Avis de promulgation donné le _____

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT** que la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est régie par la *Loi sur les cités et villes* (ci-après nommée LCV);
- CONSIDÉRANT** que le Règlement 406-00 - *Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable distribuée par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval* a été adopté le 10 avril 2000 et modifié le 23 août 2010;
- CONSIDÉRANT** que la Ville désire revoir son règlement en matière d'eau potable;
- CONSIDÉRANT** que le conseil municipal souhaite améliorer les exigences quant à l'utilisation de l'eau potable afin de contrôler davantage sa consommation et son usage pour éviter le gaspillage de cette ressource;
- CONSIDÉRANT** que l'eau potable est une ressource qu'il faut protéger, notamment en adoptant des mesures d'économie d'eau;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion et la présentation du présent règlement ont été donné à la séance du conseil municipal tenue le 14 mai 2018;
- CONSIDÉRANT** que le projet de règlement a été remis à chacun des membres du conseil au moins deux (2) jours juridiques avant la présente séance, lesquels déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;
- CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la présente séance et à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance;
- CONSIDÉRANT** que le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation de l'eau potable sur le territoire;
- PAR CONSÉQUENT** il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement régissant l'utilisation de l'eau potable, distribuée par le réseau d'aqueduc de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval* » et porte le numéro 836-18.

ARTICLE 2

OBJET

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 3

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

Arrosage automatique

Désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

Arrosage manuel

Désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

Arrosage mécanique

Désigne tout instrument tel que gicleur, arrosoir rotatif ou oscillant, pouvant être placé à volonté, mais fonctionnant de façon autonome sur simple ouverture du robinet.

Asperseur

Désigne tout arrosoir fixe ou rotatif destiné à l'irrigation par aspersion. Celui-ci peut être escamotable qui au moyen d'un mécanisme, émerge d'une certaine longueur durant l'aspersion et se rétracte en sa position initiale à la fin de l'opération d'aspersion.

Fonctionnaire désigné

Désigne la personne chargée de l'application du présent règlement, soit les fonctionnaires du Service de l'aménagement du territoire et du Service des travaux publics, ainsi que toute personne physique ou morale avec qui la Ville conclut, par résolution, une entente ou un contrat pour l'application du présent règlement.

Compteur ou compteur d'eau

Désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Conduite ou conduite principale

Désigne la tuyauterie installée par ou pour la Ville, afin d'acheminer l'eau et d'en permettre la distribution dans les rues de la Ville.

Eau potable

Désigne l'eau provenant d'un système de traitement des eaux municipales, rendu apte à la consommation humaine aux fins de desservir le réseau public d'aqueduc.

Habitation

Signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

Immeuble

Désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Logement

Désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires, des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

Lot

Signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

Propriétaire

Désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Régularisation du niveau d'eau

Remplissage ponctuel de la piscine ou d'un spa afin de maintenir un niveau d'eau adéquat pour son utilisation.

Remplissage complet

Remplissage qui suit l'installation ou la réparation d'une piscine ou d'un spa.

Remplissage partiel

Remplissage fait annuellement pour ouvrir une piscine. Ce remplissage équivaut à la moitié du volume d'eau que contient une piscine ou un spa.

Robinet d'arrêt

Désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyauterie intérieure

Désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure

Désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

Ville

Désigne la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval.

ARTICLE 5**CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville et s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville desservi par le réseau d'aqueduc.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Le présent règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales.

Le présent règlement ne s'applique pas aux citoyens utilisant l'eau provenant exclusivement d'un puits artésien privé. En aucun temps il ne doit y avoir d'interconnexion entre le réseau de distribution de puits artésien et le réseau de distribution de l'aqueduc municipal.

ARTICLE 6**RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du Service des travaux publics et du Service de l'aménagement du territoire.

ARTICLE 7

POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA VILLE

ARTICLE 7.1 EMPECHEMENT A L'EXECUTION DES TACHES

Quiconque empêche un employé de la Ville ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 7.2 DROIT D'ENTREE

Le fonctionnaire désigné a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Ville et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit lui être donnée pour lui faciliter l'accès. Le fonctionnaire désigné doit avoir sur lui et exhiber, lorsqu'il en est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, il a accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

ARTICLE 7.3 FERMETURE DE L'ENTREE D'EAU

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Ville soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions. Les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 7.4 PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Ville ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé. Personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause. La Ville n'est pas non plus responsable d'une perte de pression entre la vanne de service et un immeuble.

Si elle le juge opportun, la Ville peut exiger du propriétaire qu'il installe, à ses frais, un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Ville n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Ville n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau ainsi qu'une perte de pression, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Ville peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Ville peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 8

UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 8.1 CODE DE PLOMBERIE

La Ville peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Ville .

ARTICLE 8.2 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} mai 2020 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

ARTICLE 8.3 REMPLACEMENT, DÉPLACEMENT ET DISJONCTION D'UN BRANCHEMENT DE SERVICE

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Ville un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

Les jets des différents asperseurs doivent être réglés de façon à ne pas arroser les surfaces du sol qui n'ont pas besoin d'eau notamment une allée de piétons, une entrée d'autos, une clôture, le trottoir public, la rue, etc.

ARTICLE 8.4 DÉFECTUOSITÉ D'UN TUYAU D'APPROVISIONNEMENT

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser le fonctionnaire désigné aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Ville pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Ville avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 8.5 TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, sécuritaire et salubre.

Tout problème, ou bris survenant à une propriété en lien avec le réseau d'aqueduc doit être transmis au Service des travaux publics. Ceux-ci seront en mesure de décider si la constatation du bris doit être effectuée par un professionnel. En cas de recours à un professionnel, la facture sera remise à la personne responsable du bris soit la Ville, soit le propriétaire.

ARTICLE 8.6 RACCORDEMENTS

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 8.7 SÉCURITÉ, TRAVAUX PUBLICS ET PROJETS

Les prescriptions du présent règlement n'ont pas pour effet d'interdire ou de restreindre l'utilisation de l'eau par les services de la Ville pour des besoins de sécurité, de santé, de salubrité, de propreté ou autres.

Seuls les employés de la Ville sont autorisés à cette fin d'utiliser, manipuler ou intervenir dans le fonctionnement des conduites, vannes ou autres appareils du système d'aqueduc appartenant à la Ville.

ARTICLE 9 UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 9.1 REMPLISSAGE DE CITERNE

Il est strictement interdit de remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la Ville.

ARTICLE 9.2 ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis de 20 h à 23 h, tous les jours.

ARTICLE 9.3 PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h et 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

ARTICLE 9.4 SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article,

peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} mai 2020.

L'utilisation d'un système d'arrosage automatique est interdit sans l'obtention, au préalable, du Service de l'aménagement du territoire de la Ville d'un certificat d'autorisation, qui est renouvelable annuellement. Ce permis est délivré si les prescriptions du présent article sont entièrement respectées. Un tel permis autorise l'utilisation d'un arrosoir automatique entre le 15 mai et le 1^{er} septembre de chaque année de :

- 3 h à 6 h, les jours dont la date est un chiffre pair pour les immeubles dont le numéro civique est un chiffre pair;
- 3 h à 6 h, les jours dont la date est un chiffre impair pour les immeubles dont le numéro civique est un chiffre impair

Les jets des différents asperseurs doivent être réglés de façon à ne pas arroser les surfaces qui n'ont pas besoin d'eau : entrées, clôtures, trottoirs publics, rues, etc.

Pour l'arrosage dont il est question au présent article et pour toute autre utilisation extérieure de l'eau potable provenant du réseau public, il est prohibé d'utiliser plus d'une sortie d'eau extérieure à la fois. De telle sortie d'eau ne doit pas être raccordée à un supprimeur.

ARTICLE 9.5 NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Entre le 15 mai et le 1^{er} septembre de chaque année nul ne peut entreprendre un ensemencement ou un tourbage de son terrain, sans l'obtention, au préalable, du Service de l'aménagement du territoire, un permis spécial d'arrosage de nouvelles pelouses.

Ce permis lui permet d'arroser automatiquement, mécaniquement ou manuellement sa nouvelle plantation, durant les périodes suivantes :

- a) Gazon ensemencé : l'arrosage du gazon nouvellement ensemencé est permis de 20 h à 23 h, et ce, tous les jours pendant les 15 jours suivant l'ensemencement;
- b) Gazon en plaque : l'arrosage du gazon en plaques nouvellement installé peut se faire à n'importe quelle heure le jour même de sa pose à raison d'un maximum de 8 heures consécutives d'arrosage, et de 20 h à 23 h durant les 14 jours suivants celle-ci.

Ce permis spécial est valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs et non renouvelable, est délivré avant le début des travaux d'ensemencement ou de pose de la tourbe. Il doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique. Le coût dudit permis est gratuit.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande du fonctionnaire désigné.

Un constat d'infraction prévu à la clause de pénalité peut être remis à tout fautif qui entre 6 h et 22 h arrose sa pelouse sans avoir obtenu au préalable un permis spécial concernant l'arrosage.

ARTICLE 9.6 RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les

propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 9.7 LE REMPLISSAGE DE PISCINES ET DE SPAS

- a) Le remplissage complet est interdit en tout temps.
- b) Le jour même de son installation, une piscine creusée ou une piscine hors terre peut être remplie jusqu'à un niveau de trente centimètres (30 cm).
- c) Le remplissage partiel des piscines et des spas est autorisé tous les jours entre 22 h et 6 h du 1^{er} mai au 1^{er} juillet mais seulement une fois par année. Ce dernier ne fait pas l'objet d'une demande de permis.
- d) La régularisation du niveau d'eau d'une piscine est autorisée tous les jours entre 22 h et 6 h. Cette dernière ne fait pas l'objet d'une demande de permis.
- e) Il est interdit à toute personne utilisant une piscine de la vider sans motif valable en remplaçant l'eau évacuée par l'eau de l'aqueduc municipal.
- f) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au remplissage d'une patageoire d'une capacité inférieure à 600 litres.

Un constat d'infraction prévu à la clause de pénalité peut être remis à tout fautif qui entre 6 h et 22 h ne respecte pas la réglementation ci-haut.

ARTICLE 9.8 VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILES, TROTTOIRS, RUE, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps sauf lors de périodes de restrictions à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment, des entrées automobiles et des trottoirs est permis en tout temps sauf lors de périodes de restrictions et à la condition d'utiliser un système à pression.

Il est interdit en tout temps d'utiliser l'aqueduc municipal pour faire fondre la neige ou la glace.

ARTICLE 9.9 LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système à fermeture automatique et n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à cette fin.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} mai 2020.

ARTICLE 9.10 BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 9.11 JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 9.12 PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau, que ce soit une défectuosité de tuyauterie ou de tout appareil de telle sorte que l'eau ne puisse être gaspillée ou perdue, sauf si le fonctionnaire désigné l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 9.13 SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine.

ARTICLE 9.14 INTERDICTION D'ARROSER

Le fonctionnaire désigné peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par communiqué, décréter une interdiction totale ou partielle de la consommation de l'eau dans tous les secteurs desservis par l'aqueduc ou dans un seul et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue du Service de l'aménagement du territoire les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent. Le permis doit au préalable avoir été délivré pour demeurer en vigueur, à moins d'indication contraire.

L'avis du retour à la normale s'effectue par communiqué via le site internet de la Ville.

À défaut de respecter la présente interdiction les constats d'infraction prévus à la clause des pénalités est applicables pour les fautifs.

ARTICLE 10

COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 10.1 INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Ville, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Ville relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 10.2 COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer à la mairie, le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

ARTICLE 10.3 AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit le fonctionnaire désigné pour tout ce qui concerne la distribution et la

fourniture de l'eau et s'adresser au Service de l'aménagement du territoire en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

ARTICLE 10.4 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique ou morale, d'une amende de 250\$ pour une première infraction, d'une amende de 500\$ pour une première récidive et d'une amende de 1000\$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Toute personne qui de quelque manière que ce soit, intervient pour nuire ou empêcher le fonctionnaire désigné ou son représentant dans l'exécution de ses fonctions est passible d'une amende minimale de 250 \$ et maximale de 1000 \$ et des frais en sus de tout recours légal.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 10.5 VISITE DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner de 7 h à 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices pour vérifier et faire toutes les constatations requises pour la mise en exécution du présent règlement.

Le propriétaire, l'occupant ou la personne responsable de ces propriétés doit recevoir et laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et ne peut l'empêcher d'effectuer la visite, l'examen et l'inspection des lieux.

Toute personne qui fait obstruction à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le fonctionnaire désigné de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités stipulées.

ARTICLE 10.6 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10.7 ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

ARTICLE 11

ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 406-00 ainsi que tous ses amendements.

ARTICLE 12

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Sainte-Brigitte-de-Laval, ce 11^e jour du mois de juin 2018.

Le maire,

La greffière,

Carl Thomassin

Caroline Nadeau, avocate, OMA